

## L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

**1. VOTRE CONTRAT** - Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par Internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement.

**2. LES TARIFS** - Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'assainissement) sont fixés par la collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

**3. VOTRE FACTURE** - Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

**4. LA SÉCURITÉ SANITAIRE** - Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

## LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

### VOUS

désigne l'usager du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale tenue de rejeter ou autorisée à rejeter les eaux usées dans le réseau public d'assainissement.

### LA COLLECTIVITÉ

désigne le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux organisateur du Service de l'Assainissement.

### L'EXPLOITANT DU SERVICE

désigne l'entreprise SUEZ Eau France SAS - CB 21 - 16 Place de l'Iris - 92040 PARIS La Défense - à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les usagers dans les réseaux d'assainissement.

### LE CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

### LE RÈGLEMENT DU SERVICE

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 20/12/18. Il définit les obligations réciproques de l'Exploitant du service et de l'usager du Service de l'Assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'usager du Service de l'Assainissement.

## LE SOMMAIRE

### 1 LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

- 1.1 Les eaux admises
- 1.2 Les engagements de l'Exploitant
- 1.3 Le règlement des réclamations
- 1.4 La médiation de l'eau
- 1.5 La juridiction compétente
- 1.6 Les règles d'usage du service
- 1.7 Les interruptions du service
- 1.8 Les modifications et restrictions du services

### 2 VOTRE CONTRAT

- 2.1 La souscription du contrat
- 2.2 La résiliation du contrat
- 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

### 3 VOTRE FACTURE

- 3.1 La présentation de la facture
- 3.2 L'actualisation des tarifs
- 3.3 Les modalités et délais de paiement
- 3.4 En cas de non-paiement
- 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

### 4 LE RACCORDEMENT

- 4.1 Les obligations
- 4.2 La demande de raccordement

### 5 LE BRANCHEMENT

- 5.1 La description
- 5.2 L'installation et la mise en service
- 5.3 Le paiement
- 5.4 L'entretien et le renouvellement
- 5.5 La suppression ou la modification

### 6 LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- 6.1 Les caractéristiques
- 6.2 L'entretien et le renouvellement
- 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés
- 6.4 Les contrôles de conformité

### 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

- 7.1 Date d'application
- 7.2 Modifications du règlement
- 7.3 Approbation du règlement

### LES ANNEXES

## 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

### 1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;

Les eaux pluviales ou de ruissellement provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ne peuvent pas être rejetées au réseau d'assainissement.

De même, les eaux de vidanges (piscine) doivent être rejetées vers le milieu naturel après élimination des produits de désinfection (arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange). Tout rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est strictement interdit.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupés.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

### 1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- assurer une permanence d'accueil aux horaires et adresses indiqués sur votre facture ou sur simple appel téléphonique au service clientèle (appel non surtaxé selon opérateur) ;
- répondre à vos courriers sous 5 jours ouvrés suivant leur réception. Lorsqu'il s'agit de questions plus complexes ou nécessitant une intervention sur site, ce délai pourra être prolongé. Vous recevrez alors une lettre d'attente vous informant de la suite donnée à votre demande ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

### 1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier). Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit examiné.

### 1.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez

saisir le Médiateur de l'eau  
l'amiable à votre litige.

Accusé de réception en préfecture  
084-258401447-20181220-15-2019-AJ  
Date de publication : 11/01/2019  
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08  
contact@mediation-eau.fr - emailto:contact@mediation-  
eau.fr - informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)  
«<http://www.mediation-eau.fr/>»

### 1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre Service d'assainissement. Si l'assainissement relève de l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

### 1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :
  - le contenu ou effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
  - les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage :
    - o les huiles usagées, les graisses ;
    - o les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds ;
    - o les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
    - o les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors-service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors-service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

### 1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions de service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (exemples : inondations ou autres catastrophes naturelles sont susceptibles de constituer des événements de force majeure s'ils en réunissent les conditions).

## 1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

## 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit "de déversement".

### 2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire. Il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (Internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

L'assainissement des eaux usées domestiques étant obligatoire, vous n'êtes jamais fondé à vous prévaloir d'une quelconque absence de souscription d'un contrat de déversement auprès de l'Exploitant du service pour nier l'existence d'un contrat avec ledit exploitant et vous-même.

Le Contrat prend effet à la date du premier rejet d'eaux usées domestiques dans le réseau public d'assainissement pour expirer à la date la plus tardive entre la date de la résiliation du contrat de déversement dans les conditions de l'article 2.2 qui suit ou celle du dernier rejet de votre fait dans le réseau public d'assainissement.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau.

Vous bénéficiez à ce sujet des droits d'accès, de rectification et d'opposition prévus par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur le liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

### 2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (Internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. Celle-ci peut comprendre des frais de clôture dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Accusé de réception en préfecture  
084-258401447-20181220-15-2019-AU  
Date de transmission : 01/01/2019  
Date de réception préfecture : 11/01/2019

Cette résiliation ne peut intervenir que si vous n'avez pas consommé d'eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu du paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors-service du branchement.

### 2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec l'Exploitant du Service de l'Eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est réalisé, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

## 3. VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

### 3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite "redevance d'assainissement", figurant sous la rubrique "Collecte et traitement des eaux usées" de votre facture.

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La rubrique "organismes publics" mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

### 3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant(s) du service ;
- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

### 3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, et selon la catégorie d'usagers dont vous dépendez, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements ou assimilés raccordés au branchement général.

Le nombre de primes fixes facturées est établi selon la grille d'équivalence définie en Annexe 4.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

**En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité**, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'un aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

**En cas d'erreur dans la facturation**, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

### 3.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé par l'Exploitant. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Les professionnels sont redevables de l'indemnité forfaitaire telle que définie par la loi.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

Conformément à l'article R 224-19-9 du Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les tarifs sont majorés de 25 %.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

### 3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage) excluant tout rejet d'eaux usées,
- en cas de fuite dans les conditions prévues par la réglementation.

Accusé de réception en préfecture  
084-258401447-20181220-15-2019-AU

4. LE BRANCHEMENT  
Date de télétransmission : 11/01/2019

Date de réception préfecture : 11/01/2019

On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

## 4.1 Les obligations

### • pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans imparti, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme équivalente à la redevance d'assainissement peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable ou inhabitable selon les termes de l'article 1er 5° de l'arrêté du 19 juillet 1960, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité dès lors que l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

### • pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'Assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière au du remboursement des frais de raccordement.

### • pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement de vos locaux professionnels au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

### • pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement est interdit.

## 4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'Exploitant du service.

Le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations privées.

## 5. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

### 5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit "regard de branchement" pour le contrôle et l'aération de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée ; ce regard doit être visible et accessible ;

une installation qui doit être située tout en contrebas de et en amont de la prise ;

- un devis, l'ice recommandant au particulier.

Qu'il s'agit d'un domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

En l'absence de regard de bras dormant, la limite de responsabilité est symbolisée par la limite du domaine public. Dans ce cas, l'usager doit procéder à la mise en conformité de son branchement d'eaux usées.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont décrits en annexe au présent règlement du service.

## 5.2 L'installation et la mise en service

La Collectivité ou l'exploitant du service assainissement, après contact avec vous, les conditions techniques à l'établissement du branchement en particulier l'emplacement des bords de branchement.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'usage rattachée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, le regard doit être équipé de deux branchements spécifiques, un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés par l'exploitant du service après acceptation des conditions techniques et financières. Seul mention contraire sur le devis, les travaux comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'extérieur des bâtiments, transformations et relevés des urbanismes situés à la propriété privée.

L'exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations prévues. Cette vérification se réalise à travers des ouvertures par les agents du Service de l'Assainissement à qui vous devez autoriser l'accès à votre propriété en vertu conformément aux dispositions de l'article L1531-11 du Code de la Santé Publique.

La pose d'un compteur est privilégiée lors de la création d'un branchement neuf. Le travail de compteur pour la mise en service du branchement ne sera effectué qu'après vérification de la conformité des installations intérieures par l'exploitant du service (voir raccordement des eaux usées). En cas de découverte en sans l'accord de l'exploitant du service, la remise en place de l'installateur vous sera facturée.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, effectuer ou faire effectuer d'office la partie des branchements située en domaine public (jusqu'à et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'entretien ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales la Collectivité peut vous proposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement des eaux, destinés à réduire les charges de traitement de stockage par l'eau régénérée. Il n'y a aucun regard de rejet.

## 5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, structures, excavation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant du service vous fait préalablement un devis sous 15 jours après réception de votre dossier complet et exécutoire et, après rendez-vous délégué, les travaux s'exécutent et appliquent les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Le devis est en deux copies. Une copie de l'exploitant, l'autre copie est placard sous 15 jours après la réception en préfecture de l'acte de réalisation d'un ouvrage.

Un exemple sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être réglé avant la date limite indiquée sur la facture établie à la fin des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde ou le facture dans le délai imparti, l'exploitant du service se réserve le droit de procéder par toutes voies légales.

En l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public. Elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses réalisées par ces travaux.

Lors du renouvellement de votre propriété ou l'espace public d'un assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière au vu de la nature des branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

## 5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations du branchement sont à la charge de l'exploitant du service. Le renouvellement du branchement est à la charge de l'exploitant du service ou de la Collectivité.

Ces travaux comprennent que les prestations suivantes, qui les ent à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des copropriétaires.

- la remise en état des aménagements réalisés par ailleurs pour à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (terrassement de nivellement, de nivellement, de drains et regards annexés) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndic des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incomparent pas.

Toutefois, si il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous supportez les frais de réparation en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui peuvent en résulter de ces dommages.

Vous êtes engagé de la partie et de la durée de vie de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'exploitant du service ne est pas responsable des dommages résultant aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et le à qui défaut de garde de ces dommages.

En cas d'observation du présent règlement ou un risque pour la sécurité, l'exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Seul les charges vous êtes remboursés ultérieurement à la réalisation de ces travaux.

## 5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression ou le branchement ou la modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne possédant du permis de construire ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service de l'Assainissement.

## 5.6 Branchement illicites

Un branchement illicite est un branchement réalisé sans demande préalable écrite et sans autorisation écrite du Service de l'Assainissement.

Des branchements sont interdits et punissables. La suppression du branchement illicite est réalisée par le Service de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouvel branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tous propriétaires ayant réalisés ou fait réaliser un branchement illicite fera l'objet de poursuites.

## 6. LES INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées" les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard du branchement.

### 6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et/ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-retourlement).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessauteur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,
- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douché, machine à laver) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée au prix défini en annexe du présent règlement.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

**Attention :** dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres).

Accusé de réception en préfecture  
084-258401447-20181220-15-2019-AU  
Date de réception en préfecture : 11/01/2019  
Date de publication : 11/01/2019  
L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

### 6.2 L'entretien et le renouvellement

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

### 6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

En vertu de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le service de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétence pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation ou vente de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

## 7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

### 7.1 Date d'application

Le présent règlement prend effet à dater du 01/01/2019 et se substitue de plein droit à tout règlement antérieur.

### 7.2 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par affichage dans les locaux de la Collectivité et vous sont communiquées à l'occasion de la facture la plus proche.

### 7.3 Approbation du règlement

Le présent règlement du service a été délibéré et voté par le Comité Syndical dans sa séance du 20/12/2018

Signé :  
Le Président,



DOCUMENT DEVENU EXÉCUTOIRE

à compter du : 11 JAN. 2019

**ANNEXE N°1**  
**TARIF DES PRESTATIONS CLIENTÈLE AU 01/07/2018**

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux actualisés sur la dernière période de révision des prix et évoluent de la façon suivante :

$$K = 0,15 + 0,39 \times \frac{ICHT - E_0}{ICHT - E_0} + 0,10 \times R1 \times R2 \times \frac{35111403}{351007} + 0,26 \times \frac{FSD2_0}{FSD2_0} + 0,12 \times \frac{TP10a}{TP10a_0}$$

Les indices sont représentatifs de la nature de charge constituant le prix du service (ICHT-E : main d'œuvre, 35111403 : électricité, FSD2 : service divers et TP10a : travaux). La pondération dans la formule de révision des prix est représentative de leur « poids » dans le compte de charges du service. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

DESIGNATION DE LA NATURE DE LA PRESTATION CLIENTÈLE	Prix Unitaire HT 01/07/2018
<b>Accès au service pour les usagers en assainissement aul.</b>	
Accès au service sans déplacement (uniquement)	44,88
<b>Autres services clientèle</b>	
Frais d'ouverture du branchement (équipé de pelle obturatrice) et contrôle du raccordement (gouttières)	64,12
Édition duplicata de facture (1 <sup>re</sup> demande gratuite), par demande supplémentaire	6,40
Relève individuel convoqué de compteur de forage suite à non relevé sur 2 périodes consécutives ou relevé individuel du compteur forage à la demande de l'usager en dehors d'une tournée de relève	57,71
<b>Non respect du règlement</b>	
Pénalité de retard de paiement	26,66
Rajut du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par royal	2,67
Indemnité forfaitaire de recouvrement pour un usager professionnel et collectivité (1)	42,66
Intérêts moratoires facturés à un usager particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 6 points
Intérêts moratoires facturés à un usager professionnel, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour résiliation de l'abonnement aux torts de l'usager (2)	32,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation « RDV	42,66
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande de l'usager hors des heures ouvrées	53,33
Déplacement à tort ou honoré et non justifié en astreinte nuit et jour férié (majoration 100 %)	85,32
Pénalité journalière pour non mise en conformité par l'usager de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant (2)	12,80
<b>Diverses interventions à votre compte</b>	
Réouverture ou fermeture du branchement (remise en place de l'obturateur)	57,71
Forfait déplacement chez l'usager pour toute intervention autre que celles prévues dans la présente annexe	57,71
<b>Contrôle d'une nouvelle installation réalisée par un tiers (les contrôles de conformité des installations privées d'assainissement sont facturés aux demandeurs)</b>	
Contrôle de la conformité du branchement au réseau d'assainissement y compris les installations intérieures dans le cadre de la cession d'un bien immobilier	179,17
Contre visite de contrôle de conformité du branchement (2 <sup>ème</sup> visite)	58,66
Contrôle de raccordement au réseau d'assainissement pour plusieurs appartements en sus du branchement de l'immeuble	92,79
Contrôle de la conformité du branchement pour les biens spécifiques	Sur devis
<b>Information sur les devis travaux</b>	
acompte sur travaux de branchement neuf	30 %

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture.

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'usager, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement.

## ANNEXE N°2 SURCONSOMMATION LIÉE A UNE FUITE SUR LES INSTALLATIONS PRIVÉES

- **A.** Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 (décret d'application de la Loi Wagram) peuvent demander un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne habituelle des périodes équivalentes sur les trois dernières années.
- Les personnes qui peuvent bénéficier de ce droit sont les titulaires d'un abonnement pour la consommation d'eau d'un logement situé dans un immeuble individuel ou collectif qu'ils occupent.
- Les fuites susceptibles d'être prises en compte pour l'écrêtement d'une facture sont :
  - les fuites des canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur, y compris lorsque ces canalisations alimentent également une activité professionnelle qui s'exerce au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale
  - les fuites des canalisations qui alimentent des dépendances du logement (telles que caves, buanderies, sècheurs, garages, débarras, etc...) lorsque les dépendances concernées réunissent cumulativement deux conditions :
    - a) elles sont exclusivement réservées à l'usage personnel de l'utilisateur et de sa famille ;
    - b) elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement ;
  - les fuites des canalisations utilisées pour l'arrosage d'un jardin lorsqu'il s'agit d'un jardin à usage exclusivement familial, attenant au logement de l'utilisateur et alimenté en eau par le même compteur que ce logement.
- En revanche, ne peuvent donner lieu à un écrêtement de la facture :
  - les fuites des canalisations utilisées pour alimenter une activité professionnelle exercée hors d'un logement, quelle que soit la nature de l'activité professionnelle : commerciale, artisanale, industrielle, agricole, administrative, sanitaire, etc...
  - les fuites des canalisations utilisées pour alimenter des locaux ouverts au public ;
  - les fuites des canalisations qui alimentent des terrains ou des locaux autres que des logements, lorsque ces terrains ou locaux sont loués ou mis à disposition d'un tiers par l'utilisateur pour un usage quelconque.
  - les factures liées à ces fuites pour ces catégories d'utilisateurs pourront faire l'objet d'écrêtement selon des conditions spécifiques définies par délibération de la Collectivité.
- **B.** Le service des eaux refusera d'accorder à un usager de local d'habitation le droit de bénéficier de l'écrêtement mentionné au A dans les cas suivants :
  - si, dans les trente jours qui suivent l'information relative à sa surconsommation, l'utilisateur ne transmet pas une facture d'une entreprise de plomberie attestant la réparation de la fuite concernant son installation privée et indiquant la date de la réparation ainsi que la localisation de la fuite ;
  - si l'utilisateur s'avère ne pas être un occupant d'un local d'habitation ;
  - si la fuite sur la canalisation d'eau potable après compteur est due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
  - si l'utilisateur possède une alimentation d'eau mixte (publique et privée) avec une alimentation d'eau privée non totalement désolidarisée de l'alimentation publique, ce qui est contraire au règlement de Service que l'utilisateur s'est engagé à respecter (article 6.2).
- **C.** En cas de demande d'écrêtement de facture correspondant aux conditions requises aux A, et B, ci-dessus, le service des eaux recalcule la facture sur la base des assiettes suivantes :
  - Pour les parts assainissement (1), redevance modernisation des réseaux de collecte, l'assiette de facturation est la consommation moyenne de l'utilisateur définie au F.
- **D.** Dès constat, par le service des eaux, d'une surconsommation, l'utilisateur en est informé par ce service et au plus tard lors de l'envoi de la première facture suivant le constat. À l'occasion de cette information, l'utilisateur effectuera les démarches pour bénéficier de l'écrêtement de la facture mentionné au A sous réserve des conditions du B (demande écrite).
- **E.** Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement et ne donnera pas suite à la demande d'écrêtement.
- **F.** L'utilisateur qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service des eaux conformément au D, soit par tout autre moyen, peut demander au service des eaux, dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'information ou de la facture, une vérification du bon fonctionnement de son compteur. Dans le délai d'un mois à compter de la demande, le service des eaux procède à la vérification ou fait connaître à l'utilisateur qu'elle n'est pas nécessaire, en justifiant sa décision. Les résultats de la vérification sont notifiés à l'utilisateur par le service des eaux.
- Si, après enquête, l'augmentation de consommation ne s'avère pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur, l'utilisateur peut demander à bénéficier de l'écrêtement de sa facture dans les conditions indiquées aux A, B et C.
- Les modalités de contrôle du compteur (coût et procédure) non évoquées dans le présent paragraphe respecteront les dispositions précisées dans le présent règlement (article 5.3 et annexe tarifs).
- **G.** Pour le calcul de l'écrêtement de la facture mentionné au A, la consommation moyenne d'un usager occupant un local d'habitation est définie comme suit : volume d'eau moyen consommé par l'utilisateur ou par un ou plusieurs utilisateurs ayant occupé le local d'habitation, pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'utilisateur dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables, estimé à un volume annuel de 120 m<sup>3</sup> (base INSEE).

<sup>1</sup> Les parts assainissement intègrent les redevances de la/les collectivité(s) voire du fermier si le service est délégué.



**ANNEXE N°3**  
**UNITÉS DE LOGEMENT SELON LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGERS**

CATÉGORIES D'USAGERS	NOMBRE D'UNITÉS DE LOGEMENT
<b>USAGERS ASSURANT UN HEBERGEMENT TOURISTIQUE</b>	
<p>Toute installation qui régulièrement ou occasionnellement pourvoit à l'hébergement de touristes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels</li> <li>• Campings</li> <li>• Résidences avec service hôtelier</li> <li>• Résidences de tourisme</li> <li>• Gîtes</li> <li>• Chambres d'hôtes</li> <li>• Hébergements collectifs de tourisme</li> <li>• Refuges</li> <li>• Auberges de jeunesse</li> <li>• Centre de villégiature</li> <li>• etc. ...</li> </ul>	<p align="center">1 unité de logement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Complexe hôteliers, chambre d'hôtes, résidences de touristes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 1 UL pour 12 chambres</li> <li>o 1 UL pour 12 bungalow ou appartements individuels</li> </ul> </li> <li>• Hébergement de plein air (campings) :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 1 UL pour 12 mobil homes</li> <li>o 1 UL pour 12 emplacements</li> </ul> </li> <li>• Meublés et gîtes :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>o 1 UL par meublé/gîte</li> </ul> </li> </ul> <p>En l'absence d'une déclaration et/ou d'une connaissance de la capacité d'un établissement, les règles suivantes seront appliquées (sur la base des statistiques INSEE actuelles et du référentiel utilisé par l'office départemental de tourisme) :</p>
<b>USAGERS DOMESTIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence principale</li> <li>• Résidence secondaire</li> </ul>	1 unité de logement par logement
<b>AUTRES CATEGORIES D'USAGERS NON DOMESTIQUES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commerces</li> <li>• Entreprises</li> <li>• Restaurants</li> </ul>	<p align="center">X unités de logement par usager</p> <p>Dans le cas d'un ensemble commercial ou d'entreprises, la règle de calcul sera de X unités de logement par commerce ou entreprise.</p>

Accuse de réception en préfecture  
CB-25841-4472018122015-2019 AU  
Date de rétransmission : 11/01/2019  
Date de réception préfecture : 11/01/2019